ATTENDU QU'il est stipulé dans le décret numéro 138-2004 du 25 février 2004 que tout renouvellement du bail NK-589 devra être autorisé par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le gouvernement du Canada à louer à certaines conditions les terrains mentionnés à l'arrêté en conseil 4092 du 1er décembre 1971;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik soient autorisés à conclure une entente de renouvellement et de modification du bail NK-589 laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint comme annexe A à la recommandation ministérielle aux conditions suivantes:

- le bail devra être d'une durée de 5 ans, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et se terminant le 31 décembre 2009, et tout renouvellement devra être autorisé par le gouvernement du Québec;
- toute cession par le gouvernement du Canada de droits lui résultant du bail ne pourra être faite qu'en faveur du gouvernement du Québec ou d'un de ses ministères ou organismes, ou d'un organisme du gouvernement du Canada;
- le locataire ne pourra sous-louer tout ou partie du bien loué qu'à des compagnies de transport aérien ou toute autre compagnie directement reliée à l'industrie de l'aviation, comprenant entre autres les fournisseurs d'huile et de carburant pour aéronefs;
- le gouvernement du Canada devra compléter, d'ici le 31 décembre 2009, une analyse foncière et un arpentage des terrains sur lesquels sont situés les équipements et installations aéroportuaires de Kuujjuaq;
- le gouvernement du Canada devra modifier le projet de bail pour tenir compte des conditions énoncées ci-dessus et en transmettre une copie au gouvernement du Québec;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de renouvellement de sous-location laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint comme annexe B à la recommandation ministérielle;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de location d'équipements laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint comme annexe C à la recommandation ministérielle;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution financière laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint comme annexe D à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

44511

Gouvernement du Québec

## **Décret 588-2005,** 15 juin 2005

CONCERNANT une autorisation au Village nordique de Puvirnituq de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'achat d'équipements spécialisés

ATTENDU QUE le Village nordique de Puvirnituq a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 34 016 \$ en vue de l'achat d'équipements spécialisés pour le bénéfice d'artistes locaux, dans le cadre du programme Espaces culturels Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Village nordique de Puvirnituq est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Village nordique de Puvirnituq de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Village nordique de Puvirnituq soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 34 016 \$ en vue de l'achat d'équipements spécialisés pour le bénéfice d'artistes locaux, dans le cadre du programme Espaces culturels Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

44512

Gouvernement du Québec

## Décret 589-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT le plan d'action annuel 2005-2006 d'Emploi-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action visé à l'article 32 de cette loi :

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel qui complète l'entente de gestion relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2005-2006 d'Emploi-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2005-2006 d'Emploi-Québec dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

44513

Gouvernement du Québec

## **Décret 590-2005**, 15 juin 2005

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 130-2005 du 18 février 2005, la ministre du Tourisme est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2005-2006, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 02 « Société du Centre des congrès de Québec » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 14 740 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$:

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 553-2004 du 9 juin 2004, une avance de fonds au montant de 3 425 000 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2004-2005, a déjà été versée à la Société pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une subvention additionnelle au montant de 11 315 000 \$, portant ainsi la subvention d'équilibre à lui être versée pour l'exercice financier 2005-2006 au montant maximal de 14 740 000 \$;